

CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL TRIBUNAL CANADIEN DES
DROITS DE LA PERSONNE

LUCE BLONDIN

la plaignante

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

la Commission

- et -

COURRIER PUROLATOR LTE

l'intime

DCISION CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA PLAINTE

2005 TCDP 7
2005/02/09

MEMBRE INSTRUCTEUR : Athanasios D. Hadjis

[TRADUCTION]

[1] La plaignante a présent une requête visant modifier la plainte initiale qu'elle a déposée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) le 12 janvier 2003. La plaignante prétend dans sa plainte que son employeur, l'intime, a fait de la discrimination son endroit en raison de son statut matrimonial, en contravention de l'article 7 de la *Loi*. L'époux de la plaignante, qui travaillait également pour l'intime, a été congédié en novembre 2001. Il a par la suite intenté une poursuite pour contester son congédiement. La plaignante prétend que, le 12 juin 2002, l'intime a réduit ses droits d'ancienneté parce que son époux avait poursuivi l'intime. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal le 19 août 2004.

[2] Le 22 novembre 2004, la plaignante a crité au greffe du Tribunal pour demander que sa plainte soit modifiée afin d'inclure une alléguation selon laquelle l'intime avait exercé des représailles son endroit en contravention de l'article 14.1 de la *Loi*. Elle expliquait dans sa lettre que, depuis 2003, elle a déposé plusieurs plaintes auprès de l'intime l'égard de nombreuses questions se rapportant son emploi. Elle prétend que l'intime a choisi de ne pas traiter des préoccupations exposées dans ses plaintes par représailles son endroit parce qu'elle avait déposé une plainte relative aux droits de la personne.

[3] Le 12 novembre 2004, l'intime a congédié la plaignante. Elle prétend qu'elle a été congédiée par représailles en raison de sa plainte relative aux droits de la personne et elle fait remarquer que la décision de l'intime a été prise seulement quelques mois après que la Commission eut renvoyé sa plainte au Tribunal.

[4] Le congédiement est survenu peu après que la plaignante eut protesté auprès de l'intime le 25 octobre 2004 l'égard de la mauvaise conduite alléguée de plusieurs autres employés. L'intime a déclaré dans son avis de congédiement la plaignante qu'il avait démontré que ses accusations étaient non fondées et diffamatoires et avaient été faites avec la seule intention de

discréditer les emplois en question. L'intime jugeait ce comportement inacceptable et a congédié la plaignante sans autre avis ou délai.

[5] L'intime conteste la requête visant modifier la plainte relative aux droits de la personne. L'intime prétend que les nouvelles allégations de la plaignante sont non fondées et que, de toute façon, la question du congédiement de la plaignante n'a absolument aucun rapport avec la plainte relative aux droits de la personne. Selon ce que l'intime prétend, elle a été congédiée non pas en raison de sa plainte, mais cause de la propagation de commentaires diffamatoires l'endroit d'autres emplois de son lieu de travail. La plaignante prétend que cette explication est simplement un prétexte invoqué pour camoufler la véritable intention de l'intime, savoir se débarrasser de la plaignante et de sa plainte relative aux droits de la personne en la congédiant directement.

[6] Comme il a été mentionné dans la décision *Bressette c. Kettle and Stoney Point First Nation Band Council*, 2004 TCDP 2, au paragraphe 16, le Tribunal ne devrait pas, lorsqu'il vaude la question de savoir s'il doit accueillir une requête visant modifier une plainte, se lancer dans un examen approfondi du bien-fondé de la modification. Un tel examen ne devrait être effectué qu'après que le Tribunal a reçu toute la preuve la suite d'une audience complète. Une modification devrait être autorisée sauf s'il est clair et évident que les allégations avancées en ce regard ne peuvent possiblement pas être acceptées.

[7] Dans la présente affaire, il ne me semble pas clair et évident que la plaignante serait incapable d'établir qu'elle a été congédiée par représailles sa plainte relative aux droits de la personne. Compte tenu des allégations comme elles ont été faites, rien n'empêche qu'elle puisse démontrer que les représailles constituaient au moins l'un des facteurs de son congédiement.

[8] L'intime conteste l'affirmation de la plaignante selon laquelle les préoccupations qu'elle avait soulevées avant son congédiement n'ont jamais été traitées. L'intime prétend au contraire qu'un bon nombre de ces questions ont été traitées par le processus de grief ou autrement. L'intime peut certainement soulever ces points devant le Tribunal qui examine le fond de la plainte relative aux droits de la personne, mais ces points ne font pas qu'il est clair et évident que les allégations modifiées de la plaignante ne seront pas fondées.

[9] De la même façon, l'intime a mentionné dans ses observations critiquées qu'un grief avait été présenté au nom de la plaignante afin de contester son congédiement, grief dont l'issue établira si son congédiement était injustifié. L'intime semblait insinuer que toutes les préoccupations de la plaignante seraient traitées de cette manière. Cependant, il est loin d'être certain que l'arbitre de griefs tirera des conclusions quant à la question de savoir si l'article 14.1 de la *Loi* a été enfreint. Il n'est par conséquent pas clair et évident que la plaignante sera empêchée d'établir devant le Tribunal que ses allégations de représailles sont bien fondées.

[10] Dans ses observations, l'intime a renvoyé la décision du Tribunal *Uzoaba c. Canada (Service correctionnel)* (1994), 26 C.H.R.R. D/361 (T.C.D.P.), confirmée par (1995), 26 C.H.R.R. D/428 (C.F. 1^{re} inst.). Dans cette affaire, la Commission tentait de fournir des éléments de preuve qui remontaient aussi loin que vingt ans avant la date de la plainte relative aux droits de la personne et qui se rapportaient des incidents qui n'étaient pas expressément mentionnés dans la plainte. Le Tribunal a conclu que compte tenu de l'écoulement du temps et du vague souvenir que les témoins avaient, de façon compréhensible, l'égard des événements en question, il aurait été injuste d'accepter ces éléments de preuve. L'intime prétend qu'il y aurait de la même façon un préjudice pour elle si la porte de la présente affaire s'entendait de façon inclusive les allégations de représailles.

[11] Cette prtention ne me convainc pas. La situation dans la prsente affaire n'est d'aucune faon similaire celle dcrite dans la dcision *Uzoaba*. Tous les incidents de reprsailles allgus dans la modification de la plaignante sont survenus aprs le dpt de la plainte et, en fait, il serait facile pour les tmoins de se souvenir de ces incidents plutt que de ceux se rapportant la plainte actuelle. En outre, la prsente affaire ne consiste pas tellement tendre la porte de la cause, mais plutt inclure une allgation additionnelle de discrimination qui par dfinition se rapporte directement l'actuelle plainte relative aux droits de la personne. Comme il a t mentionn dans la dcision *Bressette*, des individus ne devraient pas tre obligs de faire des allgations l'gard de reprsailles survenues aprs le dpt d'une plainte au moyen de procdures distinctes. Le bon sens veut que toutes ces allgations soient soumises au Tribunal en mme temps.

[12] De plus, l'volution de la prsente affaire, de son renvoi jusqu' l'audience, est encore ses premires tapes. Les parties doivent encore changer leur expos de prcisions et fournir leur divulgation, conformmment aux Rgles de procdures du Tribunal. De plus, la date de l'audience elle-mme n'est pas fixe. Par consquent, je suis d'avis que l'intime recevra un avis adquat l'gard de ce qu'il doit dmontrer et qu'il ne subira pas injustement un prjudice si la modification est autorise.

[13] La requete visant modifier la plainte initiale prsente par la plaignante afin d'y inclure une allgation l'gard de reprsailles suivant l'article 14.1 de la *Loi* est par consquent accueillie.

Sign par
Athanasios D. Hadjis

Ottawa (Ontario)

Le 9 fvrier 2005

PARTIES AU DOSSIER

DOSSIER DU TRIBUNAL T982/10204
:

INTITUL DE LA CAUSE : Luce Blondin c. Courrier Purolator Lt.

DATE DE LA DCISION Le 9 fvrier 2005
DU TRIBUNAL :

ONT COMPARU :

Luce Blondin en son propre nom

Francois Lumbu

au nom de la Commission canadienne des droits de la
personne

Nicola Di Iorio

au nom de l'intime